

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,  
des Affaires Juridique et de l'Inspection  
Contrôle  
Affaire suivie par : [REDACTED]  
Courriel : [REDACTED]  
Réf. : [REDACTED]

Date : Mercredi 20 décembre 2023

Madame [REDACTED]  
Directrice  
EHPAD LA CHENERAIE  
230 CHE DE LA CHENERAIE  
31600 LHERM

**Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception**

**Objet** : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire  
Notification de décision définitive

**PJ** : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives  
Tableau des remarques et des recommandations retenues

**V/Réf** : Votre courrier du 04/12/2023 reçu le 11 /12/2023 par voie postale

Madame la Directrice,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 27 octobre 2023, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugez nécessaire. L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau ci-joint, précise la prescription maintenue et la recommandation maintenue avec leur délai de mise en œuvre. En conséquence, je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des solidarités et des familles, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général



**Didier JAFFRE**

**Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle  
Pôle Régional Inspection Contrôle**

**Tableau définitif de synthèse des mesures correctives  
Tableau des remarques et des recommandations retenues  
Contrôle sur pièces de l'EHPAD « CHENERAIE » (LHERM)**

*Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.*

*Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.*

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives retenues

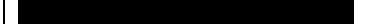
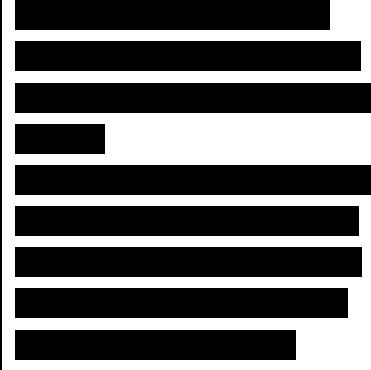
Ecarts(2)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue (Injonction-Prescription)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
<b>Ecart 1:</b> Les CR des CVS ne sont pas signés par le Président du CVS, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.311-20 du CASF.	<b>Art. D. 311-20 du CASF</b>	<b>Prescription 1:</b> La structure est invitée à s'assurer de la signature des CR des CVS par le Président du CVS, pour les prochaines séances.	Immédiat	    	<b>Levée de la prescription n°1</b>
<b>Ecart 2:</b> Le temps d'ETP du médecin coordonnateur contrevient à l'article D312-156 du CASF.	<b>Art. D.312-156 du CASF</b>	<b>Prescription 2:</b> Se mettre en conformité à la réglementation.	Effectivité 2024	     	<b>Maintien de la prescription n°2</b> <b>Délai :Effectivité 2024-2025.</b>

Tableau des remarques et des recommandations retenues

Remarques (2)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandation(s ) retenue(s) par le Directeur Général de l'ARS
<p><b>Remarque 1:</b> La structure déclare que L'IDEC n'a pas de formation spécifique d'encadrement avant d'accéder à ce poste.</p>	HAS, « Plan personnalisé de coordination en santé », 2019	<p><b>Recommandation 1:</b> Veiller à inscrire l'IDEC à une formation d'encadrement et transmettre attestation de formation à l'ARS.</p>	Effectivité 2024		<p><b>Maintien de la recommandation n°1</b> Jusqu' à la transmission du justificatif d'inscription.</p> <p><b>Délai : Effectivité 2024</b></p>
<p><b>Remarque 2:</b> Le planning transmis sans légende ne permet d'assurer de la continuité d'accompagnement en soins des résidents.</p>	Qualité et sécurité de la PEC: Art. L.311-3 du CASF	<p><b>Recommandation 2:</b> Transmettre un planning avec légende.</p>	Immédiat		<p><b>Levée de la recommandation n°2</b></p>